



PREFET DES ARDENNES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de CHAMPAGNE-ARDENNE

Charleville-Mézières, le 10 janvier 2013

Unité territoriale Ardennes

Tél : 03 24 59 71 20 – Fax : 03 24 57 17 69

Objet : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
Société La Fonte Ardennaise - unité FA 6 – située à VIVIER-AU-COURT (08440)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

La société La Fonte Ardennaise dispose, depuis le 15 février 2007, pour son unité FA6 de Vivier-au-Court, d'un récépissé de déclaration qui autorise l'exploitation d'une unité d'application de peinture. Compte-tenu des évolutions du groupe La Fonte Ardennaise, l'exploitant a souhaité faire évoluer cette unité, avec principalement l'ajout d'une cataphorèse. Cette modification implique un changement de régime de la déclaration à l'autorisation préfectorale.

Pour cette raison, le 28 février 2011, la société La Fonte Ardennaise a adressé à monsieur le préfet des Ardennes un dossier en vue d'obtenir l'autorisation administrative d'exploiter cette cataphorèse sur son unité FA6 située à Vivier-au-Court.

Compte-tenu de la crise financière et de la perte de marchés, l'exploitant a été contraint de modifier le contenu de certains éléments figurant dans son dossier de demande d'autorisation initial et de revoir son projet à la baisse en matière d'activités et de volumes.

Le dossier qui a été soumis à l'enquête publique ne correspond donc plus exactement aux conditions réelles d'exploitation. Toutefois, ces modifications ne remettent pas en cause l'instruction réalisée de la demande et les conclusions du dossier, qui sont majorantes. Les modifications apportées au dossier initial sont principalement liées à la :

1. délocalisation de certaines activités sur d'autres sites appartenant au groupe :
 - l'unité de pulvérisation de peinture solvantée,
 - l'unité de travail mécanique des métaux.
2. suppression de la cataphorèse Inerte Eau Potable.

Ces modifications ont amené l'exploitant, en concertation avec l'inspection des installations classées, à déposer des compléments de dossier jusqu'en mai 2012.

Le présent rapport a donc été rédigé sur la base du dossier initialement présenté mais prend également en considération l'ensemble des évolutions envisagées et intervenues au cours de l'instruction de la demande.

Copie : chrono - dossier



Tél. : 03 24 59 71 20 - fax : 03 24 57 17 69
ZAC du Bois Fortant - Rue Paulin Richier
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

I – RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

Identification de l'établissement

Nom	: La Fonte Ardennaise – Unité FA6
Lieu	: Rue Terre Latour VIVIER-AU-COURT (08440)
Activité	: Traitement de surfaces
Code A.P.E.	: 2752 Z
Numéro SIRET	: 785.820.507.000.81
Signataire du dossier	: Nicolas GROSDIDIER (Président du Directoire)
Téléphone	: 03.24.52.65.55
Télécopie	: 03.24.52.65.60
Forme juridique	: Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
Capital social	: 6 038 100 euros (La Fonte Ardennaise)
Adresse du siège social	: 22 Rue Joliot Curie VIVIER-AU-COURT (08440)
Correspondant technique	: Amélie LIEGEOIS (Responsable Environnement)
Téléphone	: 03.24.52.48.74
Télécopie	: 03.24.52.74.31
E-mail	: aliegeois@la-fonte-ardennaise.com

II – CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION

II.1 - Historique du groupe

La Fonte Ardennaise a été créée en 1927 à Vivier-au-Court par Monsieur Emile GROSDIDIER, ouvrier mouleur de formation. A cette époque, 13 personnes travaillaient 12 heures par jour dans des conditions de travail souvent pénibles. Monsieur Gérard GROSDIDIER a pris la succession de son frère Monsieur Martial GROSDIDIER qui avait lui même pris la succession de son père, Monsieur Emile GROSDIDIER.

La crise de 1929 n'a pas contribué à l'expansion de la société car il fallait sans cesse chercher des clients pour faire vivre l'entreprise.

Depuis sa création, la société n'a pas changé de propriétaire.

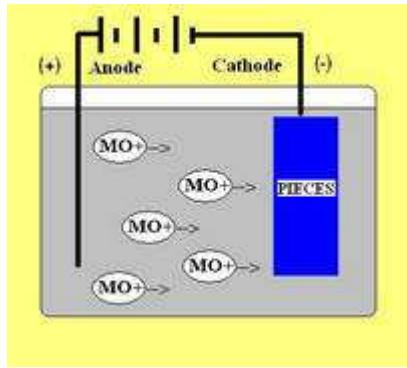
II.2 - Historique du site

- 18^{ème} siècle à 1980 : Société MANIL (activité : usinage et finition de pièces de fonderie)
- 1992 à 1994 : Société MARS ACTEL (activité : montage d'armoires électriques)
- 2000 : Création du site LA FONTE ARDENNAISE - Unité FA6 (activité : développement de l'activité de montage et mise en peinture d'inserts)
- 2003 : Développement de l'activité de peinture de pièces de fonderie

II.3 - Fondement de la demande d'autorisation d'exploiter

La Fonte Ardennaise (unité FA6) réalisait jusqu'alors de l'application de peinture (par trempage et pulvérisation) et de l'assemblage d'inserts sur des pièces réalisées par d'autres unités du groupe. Les évolutions des activités de la société et la rationalisation des différentes unités du groupe conduisent aujourd'hui à faire passer ce site du régime de la déclaration au régime de l'autorisation pour l'activité de peinture. La présente demande s'inscrit donc dans le cadre d'une régularisation administrative.

Parallèlement à cette demande, La Fonte Ardennaise souhaite implanter sur ce site une cataphorèse dont le principe de peinture consiste à immerger une pièce reliée à une cathode dans un bain de peinture hydrosoluble. Les particules de peintures sont quant à elles chargées positivement au moyen d'un courant électrique d'une tension définie. Les particules de peinture en suspension dans le bain migrent alors de l'anode vers la cathode. Les particules de peinture chargées électriquement se déposent uniformément et sur toutes les surfaces de la pièce immergée. Le schéma de principe de fonctionnement est le suivant :



Une fois passées dans ce bain de peinture, les pièces sont ensuite égouttées puis séchées et peuvent recevoir une couche de peinture supplémentaire (forte épaisseur), mais cette fois par poudrage.

L'application de peinture via le procédé de cataphorèse est à classer sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées. Toutefois, ce process nécessite qu'un traitement de surfaces spécifique soit réalisé préalablement sur les pièces. Ceci conduit à ajouter une nouvelle rubrique pour ces activités connexes qui, elles, sont à classer sous la rubrique 2565 (traitement de surfaces).

II.4 - Description sommaire de l'activité

La Fonte Ardennaise (unité FA6) va employer 29 personnes (20 pour l'activité de peinture de pièces de fonderie et 9 pour la cataphorèse). Le dossier initial prévoyait un total de 47 personnes. Compte-tenu des évolutions, 18 d'entre-elles ont été réparties sur les autres sites du groupe la Fonte Ardennaise.

Comme il a déjà été évoqué précédemment, le process utilisé par l'unité FA6 consiste en l'application de peinture sur des pièces de fonderie. Les pièces peintes sont des pièces de motoréducteurs de machines agricoles, des culasses et diverses pièces automobiles. L'application de peinture se fait par trempage simple, par pulvérisation, par poudrage ou encore par cataphorèse (trempage avec ajout d'un courant électrique). Environ 12 000 tonnes de pièces en fonte sont peintes annuellement par trempage simple et pulvérisation, soit une surface d'environ 99 500 m². L'activité de cataphorèse permet quant à elle de traiter environ 86 500 m² de surface de pièces en fonte.

Détail sur les quatre procédés :

→ ***Application de peinture « au trempé »***

Après réception, les pièces sont accrochées unitairement sur la chaîne de convoyage puis peintes au trempé dans les bacs.

Le procédé consiste à immerger la pièce à peindre dans un bain de peinture et à la laisser s'égoutter après l'avoir ressortie, puis à la porter dans une étuve pour assurer sa cuisson à une température de 100°C pour les peintures hydrodiluables.

La mise en peinture au trempé est réalisée automatiquement dans un bac de trempe. D'autres bacs sont alors en stockage. Un roulement a lieu suivant les pièces et le cahier des charges du client.

L'épaisseur de peinture restant après égouttage est réglée par la viscosité du produit.

Le volume de peinture immobilisé dans le bain est important mais étant donné que des peintures hydrodiluables sont utilisées depuis 2007, le risque incendie engendré par la vaste surface d'évaporation est limité.

A l'issue de l'opération de peinture, les pièces sont décrochées du convoyeur puis stockées dans l'attente de leur expédition.

→ ***Application de peinture par cataphorèse***

Le chantier de cataphorèse a un fonctionnement similaire à celui au trempé évoqué ci-avant avec en complément l'ajout d'une charge électrique sur la pièce telle que décrit dans le schéma plus haut. La cataphorèse comprend la gamme de traitement suivante :

Stade	Désignation	Produits	Volume du Bac
1	Dégraissage alcalin Aspersion	Eau de ville + dégraissant	5500 litres
2	Dégraissage alcalin Immersion	Eau de ville + dégraissant	5000 litres
3	Rinçage 1	Eau de ville	5000 litres
4	Rinçage 2	Eau de ville	5000 litres
5	Rinçage 3	Eau de ville	5000 litres
6	Affineur Immersion	Eau osmosée + produit affineur	5000 litres
7	Phosphatation cristalline Immersion	Eau osmosée + produit phosphatation	5000 litres
8	Rinçage 4	Eau osmosée	5000 litres
9	Rinçage 5	Eau osmosée	5000 litres
10	Rinçage 6 ED	Eau osmosée	5000 litres
11	Cataphorèse Standard	Pâte + Liant + Eau déminéralisée	8600 litres
	Rampe avancée de pré-rinçage URF1	Ultrafiltrat recyclé	
12	Rinçage UFR1	Ultrafiltrat recyclé	5000 litres
13	Rinçage UFR2	Ultrafiltrat recyclé	5000 litres
14	Rinçage UFN	Ultrafiltrat neuf	5000 litres
15	Séchage dans un four en canopy		

➔ *Application de peinture par poudrage*

La mise en peinture de pièces par poudrage est réalisée après le traitement de cataphorèse, à l'aide de poudre à base de résines organiques et d'un four de séchage.

L'activité de poudrage complète le traitement de cataphorèse effectué sur les pièces des poids lourds. Elle permet aux pièces d'obtenir une meilleure résistance mécanique au choc (gravillon).

L'installation de poudrage comporte :

- une cabine d'application de la poudre avec un applicateur automatique (pulvérisateur à balayage vertical) ;
- un four de séchage (four au sol avec une ventilation) pour une cuisson d'environ 15 minutes à 180°C (brûleur gaz d'une puissance d'environ 600 kW).
- un cyclone de filtration pour le recyclage de la plus grande partie de la poudre.

L'activité fonctionne de manière séquentielle, suivant les pièces (passage d'environ 3500 tonnes de pièces en fonte soit approximativement 15 000 m² de surface de pièces à traiter par an). La consommation de poudre annuelle est d'environ 2500 kg/ an (235 jours travaillés). L'épaisseur appliquée est en moyenne de 80 µm.

La consommation de peinture ne dépasse pas 3500 kg/an.

➔ *Application de peinture par pulvérisation*

L'application par pulvérisation est réalisée manuellement. Le procédé emploie une cabine de peinture qui fonctionne par intermittence en fonction des besoins. Le brouillard de peinture est récupéré sur une paroi en carton alvéolé (filtre) en fond de cabine.

II.5 - Classement des installations

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous. Dans un souci de clarté, le premier tableau reprend le contenu de la demande initiale tandis que le second encadre la situation actuelle en fonction des évolutions introduites en cours d'instruction.

Selon la demande initiale :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques du site	Situation administrative
2940-1-a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, échange de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...)</p> <p>Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé".</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres</p>	<p>Procédé au trempé avec des peintures hydrodiluables :</p> <p>6 bacs de peintures hydrodiluables, catégorie B (sans point éclair)</p> <p>Q1 = 6 x 2700 litres</p> <p>Qtotale = Q1/2</p> <p>Qtotale = 16200/2 = 8100 litres</p>	<p>Régularisation : Passage de Déclaration à Autorisation</p>
2565-2-a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres</p>	<p><u>Cataphorèse type époxy à forte épaisseur (Cataphorèse automobile) :</u></p> <p><u>Traitement de surfaces (Immersion + dégraissage aspersion) :</u></p> <p>Volume des bacs (dégraissage, rinçage, affineur, phosphatation Zn, Rinçage, rampe ED) = 47 900 litres</p> <p><u>Cataphorèse standard :</u></p> <p>1 bac Standard de 7200 litres + 3 bacs UFR 7200 litres chacun = 28 800 litres</p> <p>Soit un volume total = 76 700 litres</p> <p><u>Cataphorèse alimentaire (IEP) :</u></p> <p><u>Traitement de surfaces (Immersion + dégraissage aspersion) :</u></p> <p>Volume des bacs (dégraissage, rinçage, affineur, phosphatation Zn, Rinçage, rampe ED) = 47 900 litres</p> <p><u>Cataphorèse IEP: (selon client)</u></p> <p>1 bac IEP 7200 litres + 3 bacs UFR 7200 litres chacun = 28 800 litres</p> <p>Soit total Cata IEP = 76 700 litres</p> <p>Total des 2 projets : 153 400 litres</p>	<p>Autorisation</p>

Selon les évolutions durant l'instruction et donc qui sont encadrées par l'**article 1.2. dans le projet d'arrêté préfectoral** :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristique du site	Situation administrative
2940-1-a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, échange de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, etc.)</p> <p>Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé".</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres</p>	<p>Procédé au trempé avec des peintures hydrodiluables :</p> <p>6 bacs de peintures hydrodiluables, catégorie B (sans point éclair)</p> <p>Q1 = 6 x 2700 litres</p> <p>Q1 = 16200 litres</p> <p>Procédé cataphorèse :</p> <p>1 bain de 8600 litres (point éclair du liant = 107°C)</p> <p>Q2 = 8600 litres</p> <p>Qtot = Q1 + Q2 = 16200 + 8600 = 24800 litres</p>	Régularisation : Passage de Déclaration à Autorisation
2565-2-a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres</p>	<p>Traitement de surfaces (Immersion + dégraissage aspersion) :</p> <p>Volume des bacs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dégraissage aspersion 5500 litres - Dégraissage immersion 5000 litres - Affineur 5000 litres - Phosphatation Zn 5000 litres <p>Total = 20 500 litres</p>	Autorisation

III - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La présentation suivante vise à résumer les données présentées dans la demande initiale du pétitionnaire, majorante, par rapport au projet final, objet du présent projet d'arrêté d'autorisation.

III. 1 - Résumé de l'étude d'impact

III. 1-1 Impact visuel

Les locaux de l'unité FA6 sont assez peu visibles de la population de Vivier-au-Court, compte-tenu qu'ils sont situés dans une zone à prédominance industrielle de faible fréquentation.

III. 1-2 Impact sur le paysage

L'établissement est situé à 1000 mètres au Sud de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I dénommée « *Marais, prairies hygrophiles et mésohygrophiles du secteur de Grenelle à Vivier-au-Court* ». La faune fréquentant les abords du site est assez réduite et typique des secteurs anthropiques. L'exploitant a étudié l'incidence du projet vis-à-vis des zones présentant un intérêt écologique en s'appuyant sur une étude détaillée.

Le monument le plus proche du site regroupe une ancienne usine métallurgique (forge Nicolas Gendarme) et les anciens logements d'ouvriers associés. Les deux sites sont éloignés de 1 800 mètres.

Les enjeux écologiques sur le secteur peuvent être considérés comme assez faibles.

III. 1-3 Impact sur les eaux

Approvisionnement et consommation en eau :

Le site FA6 est raccordé au réseau public d'alimentation en eau en un point. Celui-ci est équipé d'un compteur d'eau, dont le relevé est effectué tous les mois.

L'utilisation de l'eau est réservée aux usages sanitaires et industriels pour les bains-maries des bacs de peinture et pour l'utilisation des peintures hydrodiluables.

La consommation annuelle doublera (consommation maximale totale de 4100 m³/an) par rapport au fonctionnement actuel. L'eau permettra d'alimenter les postes de rinçage de la ligne de traitement de surfaces et les bains de cataphorèse.

Les consommations d'eau seront optimisées par la "structure en cascade" des bains de traitement de surfaces et des valeurs de rapport de dilution.

Rejet des eaux :

Les eaux pluviales issues du ruissellement sur les toitures et les voiries sont drainées par l'intermédiaire des surfaces étanches puis rejetées vers la station d'épuration communale via le réseau communal.

Les eaux sanitaires de l'établissement sont similaires à celles générées par les particuliers de la commune. Une partie d'entre-elles passe par une fosse septique puis est dirigée vers la station d'épuration communale tandis que le reste est rejeté directement au réseau.

Les condensats issus des installations de distribution d'air comprimé sont rejetés dans le réseau communal.

Les eaux de process sont exclusivement les eaux provenant de la cataphorèse, qui, pour son fonctionnement, doit disposer d'eau osmosée (eau dépourvue de minéraux). Les vidanges et les eaux d'entraînement seront traitées en interne à l'aide d'un évaporateur et leurs déchets seront dirigés vers une installation d'élimination spécialisée. L'eau issue de l'osmoseur sera envoyée via le réseau communal (réseau d'eaux pluviales). Ces eaux sont essentiellement composées de matières minérales. Une analyse périodique du rejet sera effectuée par un laboratoire agréé.

III. 1-4 Impact sur le sol et le sous-sol

Les produits liquides (en petits bidons ou containers de 1000 litres) sont stockés sur rétention. Ils sont employés à l'intérieur des locaux sur des surfaces bétonnées.

Les bains de traitement de cataphorèse ainsi que les bains de peinture en phase aqueuse sont placés dans des fosses munies d'un revêtement étanche et de type "anti-acide".

Les déchets sont stockés à l'abri des intempéries et sont régulièrement enlevés pour être traités dans des installations spécialisées.

Pour les déversements accidentels et résidus d'extinction en cas d'incendie : le site est équipé de moyens d'absorption et de boudins absorbants. Le site possède deux fosses (dans le bâtiment dont le volume est de 327 m³), permettant de recueillir les éventuelles eaux d'extinction.

III. 1-5 Impact sur l'air

Installations des peintures solvantées

Les rejets dans l'atmosphère sont essentiellement constitués de Composés Organiques Volatils (COV) sur les installations de mise en peinture. Ces rejets sont majoritairement issus des peintures solvantées utilisées par les 4 cabines de peinture par pulvérisation.

La chaîne de peinture au trempé n'utilise que des peintures hydrodiluables qui n'émettent pas de COV en quantité significative.

Les rejets font l'objet d'une évaluation annuelle (plan de gestion des solvants) et des mesures en sortie de cheminée ont été réalisées en 2009. Le site FA6 privilégie les produits à base teneur en COV : ces produits seront utilisés à chaque fois que la nature des fabrications le permettra.

Installations de traitement de surfaces, de cataphorèse et de poudrage

Les chaînes de traitement de surfaces, de cataphorèse et de poudrage sont équipées d'aspiration :

- Peinture par poudrage : d'après les caractéristiques des produits qui seront employés, les principaux polluants émis seront les poussières. Un cyclone est prévu au niveau de la cabine de peinture par poudrage, afin de récupérer la poudre et de limiter les rejets de poussières ;
- Cataphorèse : les polluants seront les COV, l'ammoniac, des métaux et des produits alcalins et acides. Les caractéristiques des produits de cataphorèse et traitement de surfaces présentent des taux de COV et de métaux limités. Ces produits ne contiennent pas de cyanures.
- Les gaz de combustion sont peu importants grâce à l'utilisation de gaz naturel comme combustible. Les composés évacués à l'atmosphère seront les gaz issus de la combustion (CO, NOx, CO₂).

III. 1-6 Impact dû au bruit

Les principales sources sonores sont les ventilateurs d'extraction d'air, les compresseurs et le trafic des véhicules. Elles ne sont pas susceptibles d'occasionner une gêne importante pour la population. Leurs effets sont limités à la proximité immédiate du site.

Le trafic routier est limité aux horaires de réception / expédition, en journée.

III. 1-7 Déchets

Les déchets sont stockés à l'abri et font l'objet d'un enlèvement régulier vers des filières agréées.

III. 1-8 Transports et approvisionnements

L'entrée sur le site est identifiée. Le trafic routier généré par les activités de FA6 n'augmentera pas de manière significative le trafic global constaté sur la commune de Vivier-au-Court.

III. 2 Evaluation des risques sanitaires

Après l'examen des différents dangers présentés par le site FA6, il apparaît que le site présente, pour les populations alentours, un risque sanitaire non discernable.

Les produits utilisés présentent des risques essentiellement en cas de contact direct et prolongé. En ce qui concerne le personnel, celui-ci dispose de tous les moyens nécessaires à sa protection.

En ce qui concerne les rejets atmosphériques, la position du site FA6 et le vent permettent de diluer les rejets et disperser les fumées en sortie de cheminées.

III. 3 Résumé de l'étude de dangers

III. 3-1 Scénarios retenus

Les situations dangereuses critiques retenues pour l'activité du site FA6 sont les suivantes :

- Incendie lié aux peintures solvantées (stockage et utilisation)
- Incendie lié au séchage de la peinture (eau) à l'aide d'un four à gaz
- Incendie lié au stockage et à l'utilisation du chantier de cataphorèse (four)

Compte-tenu des dispositifs de sécurité et des mesures de prévention mises en place, le scénario retenu comme ayant la probabilité d'apparition la plus importante est le suivant : incendie de peintures solvantées lors de l'utilisation sur les cabines de pulvérisation.

III. 3-2 Evaluation des conséquences

Le scénario retenu dans l'étude des dangers est le risque incendie des peintures solvantées lors de l'utilisation sur les cabines de pulvérisation.

Les flux thermiques restent contenus dans les limites de propriété du site et n'engendrent pas d'effets dominos.

Les fumées dégagées proviennent de la combustion des peintures : elles dégagent principalement du CO₂, CO, H₂O, NOx et des suies. La substance en feu (peintures solvantées non toxiques) n'engendre pas de produits qualifiés de très polluants. De plus, le site étant situé en hauteur par rapport aux habitations, les fumées n'auront pas de conséquences néfastes sur la population.

Le site dispose d'extincteurs et de personnes formées à leur utilisation. Un plan ETARE (Etablissement Repertorié) est réalisé.

IV - PROCEDURE D'INSTRUCTION

IV. 1 Avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale a été rendu le 26 octobre 2011 par le Préfet de Région.

IV. 2 Enquête publique

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 20 décembre 2011, s'est déroulée du 10 janvier 2012 au 10 février 2012. En parallèle de cette enquête, les affichages ont été réalisés dans les communes de Vivier-au-Court et Vrigne-aux-Bois.

Lors de l'enquête publique, une pétition a été remise au commissaire enquêteur. Elle a été émise par des voisins de la société qui indiquent sentir des odeurs de peinture et entendre les ventilateurs en fonction des conditions météorologiques.

IV. 2-1 Avis du commissaire enquêteur

Dans son rapport du 15 mars 2012, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable réservé** pour les points suivants :

- mise en place d'un dispositif de protection (disconnecteur) du réseau d'alimentation en eau potable ;
- évaluation des risques sanitaires (ERS) qui démontre que les rejets atmosphériques n'exposent pas la population à des retombées nocives pour la santé. Cette étude devra prendre en compte les établissements recevant du public voisin ;
- la réalisation d'un contrôle bruit dans des conditions représentatives du site.

IV. 2- 2 Avis des conseils municipaux

Aucun avis n'a été transmis par les communes de Vivier-au-Court et de Vrigne-aux-Bois.

IV. 2-3 Avis des services consultés

Pôle Défense et Protection Civile de la Préfecture des Ardennes : ce service a émis un **avis favorable** le 22 novembre 2011.

Direction Départementale de Territoires des Ardennes (DDT) : ce service a émis un **avis favorable** au projet, le 14 décembre 2011.

Direction Régionale des affaires culturelles (DRAC) – Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Ardennes : ce service a émis un **avis favorable** le 13 décembre 2011.

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes : ce service a émis un **avis favorable** le 5 janvier 2012 sur le projet présenté ;

Service de la Navigation du Nord Est : ce service a indiqué, le 8 décembre 2011, qu'il n'avait **pas d'avis** à émettre sur le projet présenté.

Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation Territoriale Départementale des Ardennes / Service Santé Environnement : ce service a émis **un premier avis**, le 6 décembre 2011, dans lequel il indiquait **ne pas être en mesure d'émettre un avis sur le dossier par manque de données quantitatives et qualitatives** en particulier compte tenu de l'évaluation des risques sanitaires.

Le 10 janvier 2012, l'exploitant a apporté une réponse aux remarques formulées par l'agence régionale de santé des Ardennes. Cette première réponse a été complétée par l'envoi d'une nouvelle évaluation des risques sanitaires, fin juin 2012, qui a été transmise à l'ARS, pour avis.

Un second avis de l'ARS a été rendu le 18 septembre 2012 dans lequel il est demandé des compléments d'information suite aux différentes évolutions du dossier. Ces compléments d'information ont été fournis par l'exploitant le 27 septembre 2012.

Lors de la consultation préalable à la présentation du projet d'arrêté aux membres du CODERST, il est apparu que les réponses formulées par l'exploitant nécessitaient des éclaircissements, en particulier sur :

- la justification de la prise en compte de la VTR d'ATSDR pour l'Ethylbenzène (remarque 10 ci-dessous),
- la modification d'une erreur d'un tableau et la configuration du non-impact de cette erreur sur les calculs (remarque 13 ci-dessous),
- l'utilisation de l'eau du puits Ludinard (remarque 4 ci-dessous).

Pour cette raison, l'ARS a émis une demande de compléments le 17 décembre 2012. L'exploitant a apporté des compléments le 21 décembre 2012 et **un avis favorable** de l'ARS a été rédigé le 3 janvier 2013.

Dans un souci de compréhension, voici un résumé des demandes de l'ARS, des réponses de l'exploitant, commentées par l'inspection des installations classées :

Remarque ARS n°1 :

Des incohérences apparaissent concernant les horaires de fonctionnement de l'établissement. La page 43 indique un fonctionnement 5 jours sur 7 en 1x8 heures ou 2x8 heures alors que la page 158 précise un fonctionnement principalement en journée et un arrêt la nuit, les week-end et jours fériés. L'annexe 6 mentionne quant à elle (page 3 sur 37) un travail en 3x8 heures pendant 235 jours/an.

Le pétitionnaire doit préciser les horaires et jours de fonctionnement qui sont indispensables à la réalisation de l'évaluation des risques sanitaires.

Réponse de l'exploitant : l'annexe 6 fait référence à l'atelier usinage, présent sur le site FA2 à Vrigne-aux-Bois et qui travaille en 3x8 heures. Les horaires et jours de fonctionnement des ateliers du site FA6 sont bien les suivants :

- Zone Peinture au Trempé : Travail en 2x8 heures
- Zone Peinture / Pulvérisation : Travail en 1x8 heures
- Zone Cataphorèse – démarrage : Travail en 1x8 heures et par la suite en 2x8 heures

La base de travail est de 230 jours par an en moyenne et au maximum 235 jours par an.

Les horaires pris en compte dans l'évaluation des risques sanitaires sont les données maximum.

Commentaire de l'inspection des installations classées : compte-tenu que les horaires de fonctionnement qui ont été pris en considération pour l'élaboration de l'évaluation des risques sanitaires (version juin 2012) sont des horaires maximum, nous considérons que le pétitionnaire a apporté les réponses attendues par l'ARS.

Remarque ARS n°2 :

L'avis précédent de l'ARS demandait au pétitionnaire de prendre des mesures pour appliquer la réglementation en matière de bruit, à savoir l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE. Le pétitionnaire a indiqué qu'une nouvelle étude bruit sera lancée avec un appareil calibré et conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicable aux sonomètres. Il précise également qu'en fonction des résultats de la nouvelle campagne de bruit, des actions seront mises en place si les niveaux sonores dépassent les valeurs réglementaires.

Réponse de l'exploitant : une commande a été passée le 6 juillet 2012 pour la réalisation d'une étude bruit dès la mise en service du chantier de cataphorèse (prévu fin 2012). L'étude bruit sera réalisée par un organisme extérieur, avec un sonomètre de classe 1.

Commentaire de l'inspection des installations classées : la réalisation périodique d'une campagne de mesures des émissions sonores du site est prévue par l'article 8.1.6.1 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Cette prescription est de nature à répondre à la remarque formulée par l'ARS et par le commissaire enquêteur.

Remarque ARS n°3 :

L'avis précédent de l'ARS demandait au pétitionnaire la mise en place des protections antipollution adéquates pour protéger le réseau intérieur et le réseau d'eau communal, conformément à l'article R. 1321-57 du code de la santé publique.

Réponse de l'exploitant : un système de protection anti-pollution est en cours d'installation par une société extérieure sur le site FA6. Il sera mis en service prochainement.

Commentaire de l'inspection des installations classées : la mise en place de ce dispositif est encadré par l'article 4.2.4.1 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. De plus, lors des échanges avec l'exploitant, celui-ci a indiqué que le disconnecteur avait déjà été installé depuis le 29 octobre 2012. Cette prescription est de nature à répondre à la remarque formulée par l'ARS et par le commissaire enquêteur.

Remarque ARS n°4 (18 septembre 2012) :

La consommation d'eau de l'entreprise augmentant avec ce projet, le pétitionnaire a indiqué que la

maire de Vivier-au-court a proposé l'utilisation d'un ancien captage d'eau potable le puits « Ludinard », situé à proximité de l'entreprise. [...]

Aussi, afin de pouvoir étudier la faisabilité d'une réutilisation du puits « Ludinard n°1 » à des fins industrielles, il est nécessaire que ce projet soit détaillé par les informations suivantes afin d'être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière de santé publique :

- *Description des travaux prévus sur le puits (travaux de restauration de l'ouvrage, équipement de pompage)*
- *Description précise des travaux d'acheminement de l'eau industrielle vers l'entreprise (tracé et nature des matériaux des canalisations, nature des travaux)*
- *Précision sur les modalités d'exploitation de ce captage (temps de fonctionnement des pompes, débits mensuels et journaliers prélevés) afin d'étudier les possibles interactions entre les deux puits existants.*

[...] Les dispositions devront être prises afin que les réseaux d'eaux de consommation humaine (réseaux de type RT1) et les réseaux d'eaux industriels (réseaux de type RT5) soient séparés, afin d'éviter toute dégradation de la qualité d'eau de consommation humaine, conformément aux articles R. 1321-55 et R. 1321-57 du code de la santé publique et aux recommandations du guide « réseaux d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments » édité par le CSTB.

Réponse de l'exploitant (27 septembre 2012) : l'eau utilisée aujourd'hui par FA6 provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la commune. Il est prévu que cet approvisionnement en eau potable soit conservé pour l'alimentation des sanitaires et en secours pour l'approvisionnement des chaînes de peinture et cataphorèse.

En ce qui concerne le puits « Ludinard n°1 », la Mairie se chargera de réaliser les travaux d'acheminement de l'eau du puits jusqu'à la limite de propriété du site FA6. Le site FA6 payera chaque année à la commune, un prix de l'eau en fonction de sa consommation réelle, ainsi que la location d'un compteur.

Nous allons prendre rendez-vous avec le Maire de Vivier-au-court, propriétaire du puits et des installations de pompage, afin de transmettre les remarques de l'ARS. Lors de cette rencontre, le maire a indiqué qu'il allait répondre directement à l'ARS sur les points soulevés.

Compléments demandés par l'ARS le 17 décembre 2012 :

L'exploitant indique que le projet d'utilisation du puits Ludinard 1 est pris en charge par la mairie de Vivier-au-Court. Le maire a répondu à l'ARS en apportant des informations sur les travaux qui seront réalisés sur le puits et l'acheminement de l'eau. Des informations ont été demandées mais n'ont pas été reçues.

La DREAL a précisé qu'elle propose que l'eau utilisée sur le site provienne uniquement du réseau public. L'ARS est favorable à la proposition de la DREAL étant donné que le puits est situé dans le périmètre de protection du captage utilisé pour alimenter la commune en eau de consommation humaine.

Enfin, concernant la réutilisation du puits Ludinard 1, le pétitionnaire devra décrire très clairement si son projet d'alimentation en eau prévoit cette ressource.

Réponse de l'exploitant (21 décembre 2012) :

Comme convenu avec la Mairie de Vivier-au-Court et devant l'ARS, nous utilisons l'eau du réseau communal (AEP) pour toutes les activités du site FA6 (y compris la cataphorèse).

Commentaire de l'inspection des installations classées : l'ARS indique que le puits Ludinard 1 est situé dans le périmètre de captage AEP actuellement utilisé pour alimenter la commune de Vivier-au-Court. Ce puits avait été condamné à cause de la présence de nitrates et pesticides.

Le dossier initialement présenté ne mentionne pas l'utilisation de cette ressource en eau comme eau d'approvisionnement, l'inspection des installations classées propose donc que l'eau utilisée sur le site provienne uniquement du réseau public tel que demandé dans le dossier initial. Cette position est renforcée par le fait que les eaux provenant de ce puits seraient rejetées vers le réseau d'eaux pluviales communal et que la commune ne s'est pas positionnée sur sa capacité à traiter les nitrates et pesticides.

En outre, il est à noter que cette solution aurait pu être intéressante en cas de consommation excessive d'eau et, de fait, dans le cadre de la préservation de la ressource en eau potable, mais dans le cas présent, la société va consommer 4100 m³/an.

L'article 4.1.1 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter prévoit des prescriptions qui visent à définir le mode d'approvisionnement et la consommation.

Remarque ARS n°5 :

[...] *Il est demandé au pétitionnaire le respect de la réglementation en vigueur relatif aux rejets des eaux usées, en particulier l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.*

Réponse de l'exploitant : Les eaux usées du site sont traitées en interne par une fosse septique et dirigées vers le réseau d'eaux usées communal pour un traitement en station d'épuration. Les eaux pluviales, collectées séparément, sont dirigées, aujourd'hui, vers le réseau communal existant. Les rejets de l'osmoseur, de la future installation de cataphorèse, seront dirigés vers le réseau d'eaux pluviales de la commune, conformément aux exigences de la mairie.

Commentaire de l'inspection des installations classées : l'inspection des installations classées propose de prescrire les valeurs limites d'émission des eaux du site conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Des prescriptions en ce sens sont prévues aux articles 4.3.8 et suivants du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Remarque ARS n°6 :

[...] *Le pétitionnaire devra prendre les dispositions nécessaires pour que les mesures en sortie de cheminée soient réalisées selon les normes en vigueur. [...]*

En page 154, le pétitionnaire propose la réalisation d'une campagne d'analyses au niveau de l'ensemble des rejets atmosphériques. Pour cette partie, une étude technico-économique est également proposée en fonction des résultats.

Les études technico-économiques devront être mises en œuvre en cas de résultats non conformes, comme proposé par le pétitionnaire.

Réponse de l'exploitant : une campagne des rejets atmosphériques canalisés est programmée par un organisme compétent au cours du premier semestre 2013. Les mesures seront réalisées selon les normes en vigueur sur le nouveau chantier de cataphorèse. Au niveau de l'installation de peinture au trempage et par pulvérisation, l'emplacement des points de mesure (longueurs droites amont/aval disponibles) ne permettent pas de prélever selon la règle des distances amont et aval. En effet, l'architecture du site et l'emplacement des chaines ne rendent pas possibles la réalisation de mesures conformément aux normes de référence. Néanmoins, cette situation n'impacte pas le prélèvement par le technicien, notamment au niveau des mesures de concentrations en COV.

Commentaire de l'inspection des installations classées : l'inspection des installations classées propose d'encadrer les valeurs limites des rejets atmosphériques selon les données transmises dans l'évaluation des risques sanitaires qui sont majorantes. Des prescriptions en ce sens sont prévues aux articles 3.2.3 et suivants du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Il est à noter que ces valeurs limites sont en cohérence avec les valeurs limites de rejets prescrites par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et les arrêtés ministériels sectoriels applicables aux activités du site.

Par ailleurs, le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter prévoit (par l'article 8.1.2) la réalisation d'analyses qui, en fonction des résultats, nous conduiront à demander des actions complémentaires à l'exploitant (cf article 8.2.3).

Remarque ARS n°7 :

[...] *le plan de gestion des solvants [...] devra être transmis à la DREAL, quelle soit la consommation annuelle de solvants.*

Réponse de l'exploitant : le plan de gestion des solvants sera transmis tous les ans à la DREAL. Toutefois

le plan de gestion de solvant ne doit pas obligatoirement être transmis compte-tenu de l'arrêt des peintures solvantées sur le site.

Commentaire de l'inspection des installations classées : la consommation en solvants étant supérieure à 1 tonne mais inférieure à 30 tonnes par an, suite à l'arrêt des peintures solvantées sur le site, l'exploitant est tenu de réaliser un plan de gestion des solvants mais n'est pas réglementairement obligé de le transmettre. Cette prescription de réalisation d'un plan de gestion des solvants à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées a été reprise à l'article 3.2.6 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Remarque ARS n°8 : Evaluation des risques sanitaires – Phase chantier

Le pétitionnaire devra prendre les dispositions pour que les engins utilisés sur le chantier soient conformes à la réglementation en matière de bruit. Les horaires de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°108-2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes devront être respectés.

Réponse de l'exploitant : les horaires pour les travaux sont limités au période de journée hors dimanche et jours fériés. De plus, les travaux ont lieu essentiellement à l'intérieur des bâtiments.

Commentaire de l'inspection des installations classées : l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a principalement pour vocation d'encadrer les conditions de fonctionnement nominales. Le présent dossier vise à introduire des évolutions d'activités pour un site existant. Les travaux étant aujourd'hui en phase terminale, il n'est plus opportun de prévoir des prescriptions spécifiques relatives à une phase chantier.

Remarque ARS n°9 : Evaluation des risques sanitaires – Chrome

Le pétitionnaire devra éclaircir ce point : le chrome est-il émis ? Quelle est sa provenance ? Comment est-il affirmé que seul du chrome III est émis et non du chrome VI ? Cette distinction est importante, les effets du chrome étant différents selon la spéciation : le chrome VI est classé en tant que substance cancérogène pour l'homme, ce qui n'est pas le cas du chrome III.

Réponse de l'exploitant : les produits utilisés pour les activités exercées ne contiennent pas de chrome. De plus, la connaissance du process nouvellement installé laisse présager de l'absence d'émission de chrome.

Par précaution, le chrome a tout de même été retenu (marge de sécurité par rapport à un process nouveau). Cependant, il est impossible que du chrome hexavalent puisse être retrouvé au dessus des seuils de détection lors des campagnes d'analyse des rejets atmosphériques.

En effet, les produits de traitement de surfaces et de peinture cataphorèse en sont exempts.

Commentaire de l'inspection des installations classées : afin de valider la réponse de l'exploitant sur ce point, les articles 3.2.3 et 3.2.4 du projet d'arrêté préfectoral d'exploiter prévoit une valeur limite d'émission inférieure au seuil de quantification et prévoit également que 2 campagnes de mesures des rejets atmosphériques soient réalisées avec une spéciation du chrome. Si toutefois, la présence de chrome était détectée dans des quantités supérieures au seuil de détection, il conviendra de demander à l'exploitant des compléments d'informations de l'ERS sur ce point.

Remarque ARS n°10 (18 septembre 2012) : Evaluation des risques sanitaires – Ethylbenzène

Pour la VTR pour l'inhalation à seuil, la VTR de l'ATSDR de 0,06 ppm n'apparaît pas dans le tableau page 17, alors qu'elle est présente sur le site ITER. [...]

Les effets sur les reins ne sont pas décrits, alors qu'ils apparaissent en pages 53 et 54 de l'ERS.

La VTR à seuil pour l'inhalation retenue est celle de l'USEPA, conformément à l'ordre de choix indiqué dans la circulaire n°2006-234. Cependant, la circulaire précise dans son paragraphe 3 : « Plusieurs VTR existent dans les bases de données... pour un même effet critique, une même voie et une même durée d'exposition ». Or la VTR de l'ATSDR décrit un effet sur les reins, ce qui n'est pas le cas de la VTR de l'USEPA qui évoque une toxicité sur le développement.

Le choix de cette VTR doit être soit explicité, soit modifié.

Réponse de l'exploitant (27 septembre 2012) : l'étude a retenu la VTR à seuil pour l'inhalation proposée

par l'US EPA ($\text{RfC} = 1 \text{ mg/m}^3$). Néanmoins, l'ARS suggère d'étudier le risque par l'intermédiaire de la VTR proposée par l'ATSDR ($\text{MRL} = 4,35 \text{ mg/m}^3$).

Cependant, la fiche toxicologique de l'INRS précise que le MRL proposé par l'ATSDR a été déterminé pour une exposition subchronique. Or, dans le rapport de l'INERIS intitulé « Evaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des ICPE – Substances chimiques » de 2003, il est indiqué que :

« si un risque lié à une exposition chronique doit être évalué à partir d'une VTR définie à partir d'une étude subchronique, l'incertitude liée à l'absence de données adéquates devra être prise en considération au travers d'un facteur de sécurité supplémentaire (généralement pris entre 3 et 10, l'évaluateur motivant la valeur retenue) ou soulignée au moins qualitativement dans l'étape de caractérisation du risque. »

Le volet sanitaire se positionne dans le cadre d'une exposition chronique. De ce fait, dans le cas où l'étude du risque serait réalisée via la VTR de l'ATSDR, l'incertitude associée serait plus importante.

Afin de minimiser l'incertitude, la VTR de l'US EPA est donc retenue pour l'étude du risque sanitaire de l'éthylbenzène.

Compléments demandés par l'ARS le 17 décembre 2012 :

Concernant le choix de la VTR, le pétitionnaire indique que la VTR de l'ATSDR concerne une exposition sub-chronique et ne peut donc être retenue pour une étude des effets chroniques, conformément au rapport de l'INERIS de 2003. Cette remarque est tout à fait justifiée concernant la VTR de l'ATSDR établie en 1999 qui a une valeur d'une valeur de 4,35 mg/m³, soit 1 ppm. Le fait que la VTR concerne une exposition sub-chronique et non chronique se trouve dans la fiche de l'INERIS (page 24-dernière mise à jour en mai 2005) et non celle de l'INRS.

Cependant, la VTR indiquée lors de l'avis précédent de l'ARS est la VTR de l'ATSDR datant de 2010 et d'une valeur de 0,06 ppm, soit 0,26 mg/m³. Cette VTR est retrouvée sur les sites internet ITER et furetox.

Les données sont issues des documents suivants :

- *extrait fiche INERIS de mai 2005 ;*
- *recherche des VTR sous FURETOX et ITER ;*
- *détail élaboration VTR ESEPA et ATSDR.*

L'ARS maintient que le choix de la VTR aurait du être celui de l'ATSDR datant de 2010 et d'une valeur de 0,06 ppm car :

- *la date de cette VTR est de 2010, soit 20 ans plus récente que celle de l'USEPA ;*
- *la VTR ATSDR 2010 a été construite pour une exposition chronique alors que la VTR USEPA a été obtenue à partir d'une exposition subchronique en rajoutant un facteur d'incertitude,*
- *la VTR d'ATSDR est plus contraignante que celle de l'USEPA.*

Il est demandé à l'exploitant de revoir l'ERSEI concernant l'Ethybenzène.

Réponse de l'exploitant (21 décembre 2012) :

Selon le bureau d'étude en charge de l'évaluation des risques sanitaires du site FA 6, la liste des VTR étudiées pour l'Ethylbenzène au moment de la réalisation de l'étude est présentée dans le tableau suivant :

Substances chimiques (n° CAS)	Type de VTR	Source	Voie d'exposition	Facteur d'incertitude	Valeur de référence	Année de révision
Ethylbenzène (100-41-4)	A seuil	US EPA	Inhalation	300	RfC = 1 mg/m ³	1991
			Orale	1 000	RfD = 0,1 mg/kg/j	1991
	OMS	Orale		1 000	DJA = 0,097 mg/kg/j	2006

		OEHHA	Inhalation	30	REL = 2 mg/m ³	2003
RIVM		OEHHA	Inhalation	100	TCA = 0,77 mg/m ³	2001
			Orale	1 000	TDI = 0,1 mg/kg/j	2001
Sans seuil		OEHHA	Inhalation	--	ERUi = 2,5.10-6 (µg/m ³) ⁻¹	2007
			Orale	--	ERUo = 0,011 (mg/kg/j) ⁻¹	2007

A cela s'ajoute la VTR à seuil (suggérée par l'ARS) de l'ATSDR.

La fiche toxicologique de l'INERIS de l'Ethylbenzène (fiche mai 2005, page 25) présente la VTR de l'ATSDR. La VTR à seuil issue de ce document est la suivante : MRL = 4,35 mg/m³.

Cette VTR a été déterminée pour une exposition subchronique. Or, dans le rapport de l'INERIS intitulé "évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des ICPE - Substances chimiques" de 2003, il est indiqué que :

"si un risque lié à une exposition chronique doit être évalué à partir d'une VTR définie à partir d'une étude subchronique, l'incertitude liée à l'absence de donnée adéquate devra être prise en considération au travers d'un facteur de sécurité supplémentaire (généralement pris entre 3 et 10, l'évaluateur motivant la valeur retenue) ou soulignée au moins qualitativement dans l'étape de caractérisation du risque".

Le volet sanitaire se positionne dans le cadre d'une exposition chronique. De ce fait, la VTR de l'ATSDR étant subchronique n'a pas été retenue dans l'étude du volet sanitaire et c'est la VTR de l'USEPA qui a été utilisé.

Cependant, le site FURETOX mentionne une mise à jour de la VTR de l'ATSDR suite à une étude de 2010. Les conclusions de cette étude n'étaient pas reprise sur le site FURETOX au moment de la rédaction de l'ERS. De ce fait, et suite aux remarques de l'ARS (17 décembre 2012), cette VTR est retenue et les nouveaux calculs de l'indice des risques sont les suivants :

La concentration en Ethylbenzène obtenue après modélisation est de 3,57 µg/m³, soit après addition du bruit de fond, une concentration totale de 3,77 µg/m³. Selon la littérature, 64% de cette concentration est absorbée par l'organisme, soit 2,41 µg/m³.

La VTR à seuil de l'ATSDR : MRL = 0,261 µg/m³ (soit 0,06 ppm).

L'indice de risque pour l'Ethylbenzène est donc le suivant :

Indice de risque = concentration en Ethylbenzène / VTR

Indice de risque = 2,41 / 261 => **0,009**

Donc l'indice de risque reste dans le même ordre de grandeur en passant de 0,002 à 0,009, pour une seuil sanitaire fixé à 1.

Les conclusions de l'évaluation des risques restent inchangées.

Commentaire de l'inspection des installations classées : Les compléments apportés par l'exploitant ont permis de soulever les doutes qui subsistaient sur ce point. Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter propose de prescrire les valeurs limites d'émission de l'éthylbenzène en fonction des valeurs décrites dans l'étude des risques sanitaires (articles 3.2.3 et 3.2.4).

Remarque ARS n°11 : Evaluation des risques sanitaires – Nickel

Pour la VTR pour l'inhalation avec seuil, le tableau page 17 n'indique pas la VTR de Santé Canada qui est de 1,8 x 10⁻⁵ mg/m³, VTR la plus contraignante pour le calcul de risque. Cette VTR est présente sur le site internet ITER (www.tera.org/iter), site indiqué dans la circulaire n°2006/234 du 30 mai 2006.

Le pétitionnaire devra soit justifier la non prise en compte de ces VTR, soit les prendre en compte pour la

suite de l'ERS.

[...] Pour le nickel et le choix de la VTR pour l'inhalation avec seuil, la circulaire n°2006-234 donne l'ordre de choix suivant : USEPA, ATSDR, OMS, Santé Canada, et autres. La VTR choisie de l'ATSDR est justifiée par cet ordre. Cependant, la circulaire précise que les VTR retrouvées ont généralement le même ordre de grandeur. Or, ce n'est pas le cas, la VTR de Santé Canada étant plus contraignante : $1,8 \times 10^{-5} \text{ mg/m}^3$. Une simulation de l'IR indice de risque) obtenu en prenant cette VTR aboutit à un résultat supérieur à 1, montrant un risque pour la santé. Le pétitionnaire doit revoir ce point.

Réponse de l'exploitant :

la VTR choisie pour l'inhalation à seuil du nickel est issue de la valeur de l'ATSDR (9.10^{-5} mg/m^3). L'ARS suggère d'étudier le risque par l'intermédiaire de la VTR proposée par Santé Canada (CA = $1,8.10^{-5} \text{ mg/m}^3$). Cette VTR n'est pas recensée par l'outil Faciliter l'Usage des REssources TOXicologiques (FURETOX). Ce site est issu du travail de l'institut de veille sanitaire et de plusieurs ARS régionales et permet de recenser les VTR disponibles (et validées) dans la littérature (US EPA, ATSDR, OMS, Santé Canada, RIVM, OEHHA,...).

La VTR de l'ATSDR proposée par Santé Canada n'est pas disponible sur cet outil.

De même, le rapport d'étude de l'INERIS n°DRC-08-94380-11776C portant sur le « Point sur les Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) » qui a été finalisé en mars 2009, ne fait pas référence à cette VTR du nickel (pourtant existante depuis 1993).

En effet, la fiche de donnée toxicologique du nickel précise que cette VTR est provisoire. Cette information est confirmée par le site ITER (TC prov.).

Aussi, conformément à la circulaire n°2006-234 du 30 mai 2006, une VTR sous forme d'avant-projet (draft) ou de document provisoire ne doit pas être utilisée.

Compte-tenu de ces éléments, nous pensons que la VTR de $1,8.10^{-5} \text{ mg/m}^3$ ne doit pas être retenue malgré le fait qu'elle soit plus majorante.

La réponse de l'exploitant n'étant pas satisfaisante, l'inspection des installations classées lui a demandé des compléments sur cet aspect. Les compléments apportés sont les suivants :

Les concentrations modélisées pour le chantier de cataphorèse ont été basées sur l'arrêté type de la rubrique 2565, concernant les installations de traitement de surface soumis à autorisation. Cet arrêté du 30 mai 2006 indique une valeur limite pour le nickel de 5 mg/m^3 (article 26). De ce fait, les concentrations en nickel modélisées pour les cheminées "phosphatation" et "four cataphorèse" sont respectivement de 4 mg/m^3 et 1 mg/m^3 .

La VTR choisie pour l'inhalation à seuil du nickel est issue de la valeur de l'ATSDR (9.10^{-5} mg/m^3). L'ARS suggère d'étudier le risque par l'intermédiaire de la VTR proposée par Santé Canada (CA = $1,8.10^{-5} \text{ mg/m}^3$). Cependant, cette VTR n'a pas été choisi pour les raisons suivantes :

- la VTR ATSDR (2005) est plus récente que la VTR de Santé Canada (1993) ;
- le facteur d'incertitude est plus élevée pour la VTR de Santé Canada ("uncertainty factor of 1000") que pour la VTR ATSDR ("uncertainty factor of 30") ;
- la VTR de Santé Canada est une VTR provisoire, non mentionnée dans l'outil Faciliter l'Usage des Ressources Toxicologiques (FURETOX) ni dans le rapport d'étude de l'INERIS n°DRC-08-94380-11776C de mars 2009. La circulaire n°2006-234 du 30 mai 2006 déconseille donc de l'utiliser. De ce fait, conformément à la circulaire n°2006-234, la VTR de Santé Canada n'a pas été utilisée. La VTR de l'ATSDR a donc été retenue (9.10^{-5} mg/m^3).

Par ailleurs, LFA travaille avec ses fournisseurs pour la suppression totale du nickel dans les produits de traitement de surfaces de la cataphorèse. Il est donc prévu de supprimer ce composé des rejets atmosphériques dans les années à venir.

Commentaire de l'inspection des installations classées : la dernière réponse de l'exploitant est de nature à répondre aux observations formulées par l'ARS. En effet, la chronologie des VTR et leurs incertitudes respectives justifient que l'exploitant a pris en compte une VTR adaptée. En outre, l'évaluation des risques sanitaires a été calculée sur la base d'une exposition de 70 ans alors que l'exploitant indique être en mesure de trouver un produit de substitution dans les années qui viennent. Afin de valider ceci, nous proposons de définir une date maximale à laquelle l'exploitant ne pourra plus utiliser le nickel. Ainsi, le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter propose de prescrire les valeurs limites d'émission du nickel en fonction de l'évaluation des risques sanitaires (articles 3.2.3 et 3.2.4) dans l'attente de la suppression totale, où là, la valeur limite d'émission devra être en dessous du seuil de détection.

Remarque ARS n°12 : Evaluation des risques sanitaires – Zinc

Pour le zinc, les effets sur l'homme sont décrits, mais il n'apparaît pas les effets engendrés par la toxicologique chronique par ingestion, tels que les problèmes intestinaux, l'anémie, la diminution de l'hématocrite, l'altération des réponses immunitaires et inflammatoires. La description des effets sur l'homme doit être revue, elle ne consiste pas uniquement à décrire les effets positifs du zinc sur l'organisme.

Réponse de l'exploitant : la fiche toxicologique de l'INERIS précise les éléments suivants :

« Par voie orale, des crampes d'estomac, des nausées et des vomissements ont été observés chez des volontaires ayant ingéré du sulfate de zinc en tablette (2 mg zinc/kg/j) durant 6 semaines (Sammam and Roberts, 1987). L'ingestion d'oxyde de zinc a également été associée à de tels symptômes (Callender et Gentzkow, 1937). De nombreux cas d'anémies ont été décrits chez des personnes supplémentées en zinc durant de longues périodes (1 à 8 ans) (Porter et al., 1977 ; Patterson et al., 1985 ; Hale et al., 1988 ; Hoffman et al., 1988 ; Broun et al., 1990 ; Gyorffy et Chan, 1992). Une exposition à 2 mg zinc/kg/j sous forme de sulfate a également induit une anémie (Hoffman et al., 1988). Une diminution de l'hématocrite, de la ferritine sérique et de l'activité de la superoxyde dismutase érythrocytaire a été notée chez des femmes ayant reçu 50 mg zinc/j sous forme de gluconate durant 10 semaines (Yadrick et al., 1989).

Le zinc joue un rôle dans le développement et le maintien de l'intégrité du système immunitaire. Cependant, des doses trop élevées en zinc altèrent les réponses immunes et inflammatoires. Onze volontaires ayant ingéré du sulfate de zinc durant 6 semaines à raison de 4,3 mg zinc/kg/j ont présenté des altérations fonctionnelles des lymphocytes et des polynucléaires sanguins (Chandra, 1984). »

Ces éléments d'information ne modifient pas l'évaluation des risques sanitaires.

Commentaire de l'inspection des installations classées : les valeurs limites d'émission du zinc sont fixées par les articles 3.2.3 et 3.2.4du projet d'arrêté préfectoral en fonction de l'évaluation des risques sanitaires.

Remarque ARS n°13 (18 septembre 2012) : Evaluation des risques sanitaires – Flux modélisés

La concentration dans l'atmosphère des polluants émis est estimée par modélisation.

L'ERS présente un résumé de cette modélisation qui est détaillée dans une annexe. Ces deux documents présentant des tableaux avec des résultats des flux totaux modélisés différents en page 41 de l'ERS et en page 3 de l'annexe. De plus, en page 7 de l'annexe, le tableau « flux diffus » indique pour le chrome 540 g/h alors que le flux canalisé est de 6 g/h et qu'il a été estimé que les flux diffus étaient estimés à 20% des flux canalisés.

Les tableaux devront être corrigés et il devra être vérifié que ces erreurs n'ont pas eu d'impact sur la modélisation ; le cas échéant, elle devra être modifiée également.

L'annexe décrivant en détail la modélisation reprend en page 7 les flux des polluants pour un certain nombre de cheminées. Les cheminées n°2,3,4,5,17A,18A, 24 et 25 décrites en page 101 à 103 du dossier initial ne sont pas prises en compte.

L'ERS doit prendre en compte l'ensemble des flux émis par l'entreprise et pas seulement ceux émis par le projet.

Réponse de l'exploitant (27 septembre 2012): les flux modélisés correspondent aux :

- valeurs limites réglementaires : limitation en flux lorsque la concentration n'est pas fixée,
- rejets réels de l'établissement, pondérés par un facteur de sécurité.

Le volet sanitaire a été réalisé en prenant en compte la modification du projet intervenu après le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les cheminées et les polluants rejetés pris en compte dans le volet sanitaire correspondent donc à la situation réelle projetée dans le cadre du projet.

En effet, les cheminées n° 2, 3, 4 et 5 ont été supprimées du site. Les cheminées 17A et 18A ont respectivement été changées par les cheminées 17 et 18 suite à la suspension du projet de cataphorèse « inertie eau potable ». Les cheminées 24 et 25 ont été prises en compte dans l'ERS.

Le rapport d'évaluation des risques sanitaires présentant la liste des cheminées à jour (page 10) et les flux modélisés (page 41) est joint à l'ERS (version 27/07/2012).

Compléments demandés par l'ARS le 17 décembre 2012

Aucune réponse concernant les erreurs des valeurs dans les tableaux suivants :

Page 41 de l'ERS et page 3 de l'annexe "dispersion des rejets atmosphériques dans le cadre d'une évaluation du risque sanitaire". Il est demandé à l'exploitant de corriger le tableau page 3 de l'annexe qui semble être celui comportant des erreurs de report de nombres et de confirmer qu'elles n'ont pas d'impact sur la modélisation.

Réponse de l'exploitant (21 décembre 2012) :

Les cheminées et les polluants rejetés pris en compte dans le volet sanitaire et les modélisations correspondent à la situation réelle projetée dans le cadre du projet.

Le tableau de l'annexe de ce volet sanitaire (rapport de modélisation) a été modifié (erreur de ligne) et la version corrigé est jointe.

Il correspond bien aux flux modélisés de la page 41 du document "volet sanitaire - évaluation des risques sanitaires - version 27 juillet 2012.

Commentaire de l'inspection des installations classées : Les compléments apportés par l'exploitant sont de nature à lever les doutes qui subsistaient sur ce point. La mise à jour de l'ERS a pris en compte les modifications intervenues lors de l'instruction de la demande. La nouvelle numérotation est reprise par l'article 3.2.2 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

V - COMMENTAIRES ET AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

V. 1 Commentaires de l'inspection des installations classées

Lors de l'enquête publique, des voisins de la société ont indiqué être incommodés par des nuisances liées aux odeurs de peintures et de bruit des ventilateurs. Ces personnes souhaitent que des solutions techniques soient mises en place pour diminuer les nuisances actuelles.

Le dossier initial a été revu à la baisse pour les raisons évoquées précédemment. Ces évolutions sont les suivants :

- modifications fondamentales :
 - Suppression totale des peintures solvantes ;
 - Suppression de la cataphorèse Inertie Eau Potable ;
 - Suppression de 2 cabines de peintures par pulvérisation sur 3 présentées dans le dossier initial.
- modifications mineures :

- Déversements accidentels et résidus d'extinction incendie : augmentation du volume total des fosses. Cette augmentation est liée au fait que le projet a été modifié et que l'objectif minimum visé dans le dossier (327 m³) a pu être augmenté et voir sa capacité passer à 540 m³ ;
- Modification des volumes de classement des bains de rinçage (cf circulaire du 30 novembre 2007 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565. Cette circulaire indique : "*Le volume à considérer pour déterminer le classement d'une installation de traitement de surfaces est la somme des capacités de chaque cuve (y compris celles dans lesquelles les pièces ne sont pas plongées) contenant des produits actifs et participant à l'opération de traitement. Les cuves des bains de rinçage (morts ou en cascade) ne sont pas à prendre en compte dans la détermination du volume de classement.*"... ;
- Approvisionnement en eau : mise en place d'un disconnecteur depuis le 29 octobre 2012 ;
- Eaux de cataphorèse : les eaux de l'osmoseur seront envoyées dans le réseau communal. Un courrier en ce sens a été adressé à l'exploitant par la Mairie en date du 25 juillet 2012.

Un point particulier a été soulevé compte-tenu que la mairie a souhaité qu'un puits soit réutilisé pour l'usage industriel que la société envisage d'en faire. Ce point est développé ci-après dans l'avis de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, il est à noter que, depuis le dépôt du dossier, la réglementation a été modifiée notamment par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées. De ce fait, la mise en place de garanties financières pour les activités soumises à autorisation est devenue obligatoire pour certaines rubriques et en particulier pour la rubrique 2940-1.a exploitée par la société FA6.

V. 2 Avis de l'inspection des installations classées

Au regard du dossier déposé par la société La Fonte Ardennaise pour son unité FA6 de Vivier-au-Court, qui a été modifié en cours d'instruction, il apparaît que les impacts et les risques présentés dans le dossier initial sont nettement majorants. Les conséquences de ces modifications sont décrites ci-après :

Rejets atmosphériques / risque sanitaire

La suppression des activités de peintures solvantées diminue considérablement la quantité et la nocivité des rejets atmosphériques, ce qui induit une diminution du risque sanitaire, qui était déjà initialement jugé comme acceptable. Afin d'encadrer les rejets atmosphériques du site, le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter préconise la mise en place d'une surveillance annuelle de l'ensemble des rejets atmosphériques du site des polluants identifiés dans l'étude des risques sanitaires.

Par ailleurs, lors de l'enquête publique, une pétition a été remise par des voisins qui indiquent sentir des odeurs de peinture en fonction des conditions météorologiques. La suppression de l'utilisation de peinture solvantées permet de résoudre cette nuisance. Si toutefois des odeurs étaient toujours constatées, le projet d'arrêté prévoit qu'à tout moment des campagnes de contrôle des émissions olfactives, générées par les installations, peuvent être demandées à l'exploitant.

Emissions sonores

Pour ce qui est des nuisances liées au bruit, une campagne de mesures des émissions sonores est demandée à l'exploitant au travers de l'article 8. 2. 4 du projet d'arrêté préfectoral.

Risque accidentel

La suppression des activités de peintures solvantées diminue considérablement les risques liés aux stockages de produits dangereux ou susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Ainsi, le scénario majorant d'incendie au niveau du stockage des peintures solvantées n'est plus d'actualité. Cependant les dispositions types en matière de prévention des risques sont reprises dans le projet d'arrêté.

Pour l'usage de l'eau, la mairie a proposé à l'exploitant la réutilisation d'un puits appelé "puits Ludinard" qui a été fermé pour des raisons sanitaires depuis 2005. Une discussion a alors été engagée entre l'exploitant, la Mairie et l'ARS pour connaître les avantages et inconvénients liés à la réutilisation des eaux de ce puits. L'avantage principal est la préservation de la ressource en eau potable. Toutefois, compte-tenu des impacts directs, indirects de la complexité de recourir à cet approvisionnement et de la demande initiale d'utilisation de l'eau potable de la

commune, l'inspection des installations classées propose de revenir à la demande d'autorisation d'exploiter initiale, à savoir, l'utilisation de l'eau du réseau communal. Le projet d'arrêté prévoit d'encadrer les conditions d'alimentation et de rejets des eaux du site selon la réglementation en vigueur.

Pour la partie déchets, tous les déchets sont évacués vers des filières agréées à cet effet. Le projet d'arrêté prévoit de lister les déchets produits par l'établissement et d'encadrer les conditions de stockage et d'évacuation de ces déchets.

Mémoire de cessation d'activité : compte-tenu des évolutions du dossier et en particulier la suppression de l'utilisation de peinture solvantée, il apparaît désormais nécessaire que l'exploitant remette un mémoire de cessation d'activité conformément aux dispositions du code de l'environnement. De ce fait, l'article 1.6.6 du projet d'arrêté préfectoral d'exploiter est rédigé en ce sens. Ceci permet d'acter qu'une activité d'application de peintures solvantées a été exploitée sur ce site et ainsi prévoir dès à présent l'éventuelle remise en état du site.

VI - CONCLUSIONS

Les différents aspects ont été abordés de manière proportionnée aux enjeux au niveau de l'étude d'impact. Le pétitionnaire a mené une étude de dangers en relation avec l'importance des risques engendrés par les installations classées exploitées sur le site. Il a proposé des mesures visant à réduire les conséquences pour l'environnement et les personnes en cas de survenue d'accident ou d'incident sur son site.

De plus, compte-tenu que l'exploitant a revu son dossier à la baisse (volumes et activités), les risques et les impacts en sont d'autant diminués.

L'ensemble des remarques soulevées lors de l'instruction du dossier ainsi que celles émises lors de l'enquête publique ont pu être encadrées au travers du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter dans le respect de la réglementation.

Nous sommes donc en mesure de proposer des prescriptions pour encadrer réglementairement cette société. Le projet de prescriptions est principalement basé sur l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 ainsi que sur l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de la société FA6 visant à obtenir la régularisation administrative du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court dans les conditions du projet de prescriptions joint en annexe.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées,	L'inspecteur des installations classées,	Pour le directeur et par délégation, Le Chef de l'unité territoriale Ardennes, par intérim,
Signé	Signé	Signé